Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 514 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2025, par X qui se déclare de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation « de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis aux motifs les (*sic*) éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Après diverses tentatives de régulariser son séjour, le requérant a introduit, en date du 14 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 18 juillet 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique en janvier 2000 et y résider depuis lors de manière ininterrompue, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise être parfaitement intégré à la société belge, qu'il ait introduit une demande de régularisation le 7.02.2005, qu'il ait la volonté de travailler pour subvenir à ses propres besoins, qu'il ait de nombreux amis belges qui lui témoignent leur soutien, signe de véritables liens tissés en Belgique, que l'ensemble de ces personnes pourront apporter des renseignements complémentaires vous prouvant que le requérant est totalement intégrée (sic) dans notre société, qu'il dispose de témoignages de soutien, qu'il participe à la vie socio-culturelle à travers son église mais également l'asbl A., qu'il maîtrise le français qui est sa langue maternelle, et qu'il suive (sic) une formation pour approfondir ses connaissances en français.
Rappelons d'abord que Monsieur déclare être arrivé en janvier 2000, mais que l'ensemble des témoignages fournis par le requérant font état du fait que les témoignant (sic) déclare (sic) connaître Monsieur depuis 2005 (aucun témoigne (sic) ne précède cette date), qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Notons qu'une précédente demande de régularisation a été déclarée irrecevable et Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 12.06.2007. Monsieur n'y a pas obtempéré.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2000 selon ses dires, mais 2005 selon les déclarations versées au dossier, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)
L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi (sic) en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Parant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'administration n'a pas respecté le devoir de diligence et de minutie qui incombent à toute administration.
- violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDHI) ».

Le requérant fait valoir ce qui suit :
« Attendu que pour [lui] refuser le séjour, après plusieurs années d'attente, la partie adverse motive sa décision de rejet que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. Alors qu'en introduisant sa demande suivant les critères fixés par le gouvernement de l'époque, [il] entrait dans ces critères du fait qu'[il] a fait son entrée en Belgique en janvier 2000, en provenance d'Italie.

[Il] a toujours cherché à sortir de sa situation d'irrégularité au point de vue du séjour. On le voit par ses multiples demandes de régularisation. Quant à son long séjour sur le territoire, il a été établis (*sic*) par les différents témoignages que la partie adverse n'a pas voulu prendre en considération.

L'examen de [sa] demande devait se faire au regard des critères prévus dans l'Instruction du 19 juillet 2009, malgré son annulation par le Conseil d'Etat, dira le Ministre de l'époque.

Cette instruction était née de l'accord ministériel, visant à clarifier les conditions d'octroi, pour certaines situations exceptionnelles et humanitaires, notamment, le séjour ininterrompu de longue durée en Belgique (au moins 5 ans). La durée de 5 ans était évaluée au moment de l'introduction de la demande.

L'analyse des éléments fournis par [lui] et sa situation personnelle n'ont pas fait l'objet d'une analyse adéquates (*sic*) ce qui pose déjà problème quant (*sic*) la motivation elle-même qui se limite en ce que le fait de s'intégrer dans un pays où l'on se trouve est une situation normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour agréable et le fait (*sic*) [il] est responsable de son propre préjudice. En oubliant qu'il a fallu 16 ans pour qu'[il] soit fixé sur une demande introduite en 2009.

Quant aux témoignages, [il] a recueilli les témoignages de son entourage proche, son quartier qui le connaissait depuis 2005, or il était sur le territoire depuis 2000;

L'office des étrangers dit que les différents éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, alors que les critères fixés n'écartaient pas les éléments aux motifs qu'ils ont été recueillis lors d'une situation irrégulière.

L'Office des étrangers invoque l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » qui ne justifie (*sic*) pas dans le cas d'espèce. Le fait de multiplier moyens (*sic*) pour s'en (*sic*) sortir de l'irrégularité et de répondre à l'Instruction du gouvernement ne constitue (*sic*) pas une faute ou une infraction.

Par contre le fait de garder silence sans [le] fixer constitue une violation du principe général du dépassement du délai raisonnable. L'administration a violé ce principe général à la suite de sa lenteur.

La partie adverse n'a pas tenu compte des éléments d'intégrations sociales (*sic*) par les langues et aussi la présence de son frère domicilié en Belgique au moment de l'introduction de la demande.
Quant à la violation de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, il importe d'indiquer cette (*sic*) disposition ne limite ni le nombre des demandes de régularisation, ne précise (*sic*) les critères objectifs pour une régularisation de séjour.

[Il] était dans les conditions, par sa résidence, d'introduire pareille demande, dès le moment où il justifiait des circonstances exceptionnelles rendant le retour dans son pays difficile et entrait dans les critères fixés par l'Instruction de 2009;

Il importe d'attirer l'attention de Conseil sur le fait qu'il y a des jurisprudences des chambres du Conseil et de la Haute juridiction administrative que (*sic*) : «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; CE, n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243) ;

Les articles 3 et 13 de la CEDH semblent être violés en ce qu'[il] risque, en cas de retour, de subir de mauvais traitements physiques. Son état maladif et les traitements qu'il suit en Belgique risquent de ne pas être disponible (*sic*) au Ghana et son (*sic*) accès difficile pour une personne handicapée par la maladie.

[Il] souffre des pathologies aggravantes et nuisibles à son intégrité physique et sa vie. Les séquelles de [son] AVC sont apparentes de sorte que la partie adverse tenir (*sic*) compte de cet handicap et aussi de l'accès et la disponibilité des traitements dans le pays d'origine.

Méconnaitre l'article 3 de la CEDH reviendrait à [l']envoyer à connaitre de mauvais traitements inhumains et dégradants par manque des soins adéquats et aussi à l'exposer à la stigmatisation et la discrimination exercées à la (*sic*) catégorie des personnes qui sont atteinte (*sic*) des mêmes pathologies;

Que par ailleurs, les principes de proportionnalité et de prudence imposent également à l'administration de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause pour éviter qu'[il] ne soit exposer (*sic*) au risque de renvoi dans son pays ».

2.2. En réponse à la note d'observations, le requérant invoque, dans son mémoire de synthèse, ce qui suit :
« **Quant à l'instruction du 19 juillet 2009**
La partie adverse [lui] reproche de recourir à cette instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat. Certes, l'instruction avait été annulée par le C.E., pour les demandes pendantes à l'Office des étrangers, le Ministre avait donné les instructions à ses délégués de poursuivre la régularisation en tenant compte de l'instruction annulée.
« *Suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet par le Conseil d'Etat en décembre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et Asile et l'Office des étrangers se sont engagés à continuer à appliquer les critères de l'instruction aux demandes de régularisation introduites dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.* »
Or la partie adverse, n'a pas examiné [sa] demande dans le cadre de la circulaire du Comité restreint ministériel qui avait adopté l'instruction. A l'introduction le requérant remplissait la condition de la durée ininterrompue de 5 ans et les autres critères.
Dans son appréciation des éléments introduits en annexe de sa demande, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation rendant sa décision non seulement tardive, mais aussi déraisonnable.
Si la partie adverse avait pris Ime (*sic*) temps d'examiner la demande au moment où ses délégués s'occupaient des demandes de régularisation, le résultat allait être autrement.

Quant au séjour irrégulier
[Il] ne conteste pas l'irrégularité de son séjour en Belgique, sinon il n'allait pas multiplier les demandes de se voir régulariser. La partie adverse ne [lui] reproche pas d'être resté dans son coin sans chercher à régulariser sa situation, au contraire, c'est elle qui n'a pas prêter (*sic*) attention à [sa] demande [lui-même] remplissant les critères arrêtés par le Copmité (*sic*) ministériel restreint, auteur de l'instruction du 19.07.2009 ;
Quant à l'écoulement du délai raisonnable
En substance, l'article 6 §1 de la CEDH, prévoir le respect du délai raisonnable pour juger une personne poursuivi (*sic*) et répondre à la demande d'un administré, comme le cas d'espèce.
[Il] avait la confiance légitime à (*sic*) l'administration pour examiner la demande qui lui était soumise. Le fait de ne pas rfépondre (*sic*) à [sa] demande est constitutif d'un retard par rapport aux autres demandes des personnes de [sa] catégorie. Ce retard est une faute administratif (*sic*) qui doit être sanctionnée par le Juge compétent pour l'excès de pouvoir.
[…]
Le fait qu'une requérante (*sic*) soit au courant du caractère précaire de son séjour en Belgique ne suffit pas à écarter le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles elle se trouve et « il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible » (C.E.. n° 99.424, 3.10.2001, R.D.E., 2001, n° 115, p. 500). Que par ailleurs, comme le Conseil d'Etat a déjà eu à l'indiquer dans un arrêt, «l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., n° 80.829, 10 juin 1999, Adm. Publique, 09/1999, 114);
La partie adverse ne conteste pas la longue durée ininterrompue dans le territoire et les attaches sociales, voire l'accident de santé connu par [lui], arriver (*sic*) à conclure que cet ensembles (*sic*) d'éléments ne constituent (*sic*) pas des circonstances exceptionnelles rteviendrait (*sic*) à commettre une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil est compétent pour apprécier une telle appréciation déraisonnable de l'administration.

En ce qui concerne [son] état de santé, il y a lieu de rappeler l'article 9ter:
« §1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre du

ministre (*sic*) ou de son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles [et récents] concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [dont le modèle est déterminé par le Roi. ».

Si [il] est renvoyé au Ghana, il risque la mort ou le mauvais traitement en cas de récidive de sa maladie...

Attendu qu'il convient d'invoquer en [sa] faveur les dispositions de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui prévoit que « Personne ne peut infliger à quiconque des blessures ou des tortures. Même en détention, la dignité humaine doit être respectée.

Il est établi qu'[il] a de sérieux problèmes de santé et poursuit le traitements (*sic*). Son état de maladie combiné avec l'absence de moyens financiers et l'handicap causé par l'AVC feront qu'en cas de retour au Ghana, il ne puisse pas avoir accès aux traitements de qualité ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation de la décision de rejet attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne permettaient pas une régularisation de son séjour.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne, pour l'essentiel, à prendre son contre-pied, à affirmer erronément que la partie défenderesse n'a pas tenu compte "des éléments d'intégrations sociales par les langues" et de sa vie privée et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande. Il tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.
Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du reproche élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui se serait abstenue d'examiner sa demande au regard des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme

condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée en indiquant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Quant au grief du requérant relatif à l'absence de critères de régularisation, il relève d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence.

En ce que le requérant fait également grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur sa demande endéans un délai non raisonnable, il ne peut être retenu. Le Conseil rappelle en effet qu'il a déjà été jugé à maintes reprises qu'« *à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour »* (C.E., 2 octobre 2000, n° 89.980 ; voir également : C.E., 2 octobre 2000, n° 89.969 ; C.E., 30 novembre 2000, n°91.118 ; C.E., 10 mars 2006, n°156.210, C.C.E., 31 janvier 2008, n° 6676 et 6785 ; dans le même sens : C.C.E., 25 avril 2008, n° 10.486 ; C.C.E., 28 avril 2008, n° 10.602 ; C.C.E., 24 avril 2009, n° 26.340 ; C.C.E., 28 janvier 2013, n° 95.896).

Dans son mémoire de synthèse, le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière déraisonnable les circonstances exceptionnelles invoquées, laquelle critique est dénuée de toute pertinence, la décision querellée n'étant pas une décision d'irrecevabilité de sa demande mais bien de rejet au fond de celle-ci.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que si le requérant se prévaut de "son état maladif" et de l'indisponibilité des soins au Ghana, il n'étaye en rien ses propos de sorte que la violation de cette disposition n'est pas établie.
Le même constat s'impose quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, l'introduction du présent recours et son traitement par le Conseil démontrant que le requérant a bénéficié d'un recours effectif.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT